

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1635

AMENDEMENT

présenté par
M. Valentin

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ou de l'arrêt définitif de la procédure de suicide assisté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que toute demande de report de l'acte létale soit interprétée comme une manifestation de l'ambivalence de la volonté du demandeur. Il impose de transformer le simple report en une suspension de plein droit de la procédure, afin de protéger la personne contre toute précipitation irréversible.